

—Nous avons résolu d'accorder des conditions spéciales à ceux de nos abonnés qui payeront leur abonnement d'ici au 1er octobre prochain. Les nouveaux soucripteurs qui prendront l'abonnement d'ici à la même date, auront aussi droit à des conditions de faveur : de plus, sur demande, nous sommes en mesure de fournir gratuitement tous les numéros parus.

L'ADMINISTRATION.

LA C. M. B. A.

Par les présentes, je nomme *l'Écho*, de St-Hyacinthe, un organe officiel de la C. M. B. A.

DR J. A. MACCABE,
Grand-Président.

LA C. M. B. A.

La situation au Canada

IV

En cherchant à obtenir une juridiction séparée, le Grand Conseil du Canada ne faisait que se servir d'un privilège que lui accordait la constitution. En refusant cette demande, le Conseil Suprême, lui, n'a fait que ce que la Constitution lui donnait le droit de faire. Au point de vue légal la position se trouve la même et le Conseil du Canada n'a pas plus le droit de se sentir lésé parce qu'on lui a refusé sa demande que le Conseil Suprême, parce qu'une telle demande lui a été présentée.

Mais il est de ces cas, curieux disons-le, où on peut, tout en restant à l'abri de la loi, commettre les injustices les plus criantes. Le cas actuel en est-il un ? et si oui, lequel des deux partis a, par son action, causé un tort ? Les deux Conseils s'étant, tout en prenant chacun une attitude tout-à-fait opposée l'une à l'autre, tenus dans les limites légales, il s'en suit que le cas présent est bien l'un de ceux où l'on a dû se servir d'un privilège accordé par la Constitution pour faire valoir une cause qui n'était pas juste. Alors quel est le parti, ou plutôt le Conseil qui a eu tort ? C'est là la question que chacun de vous, chers lecteurs et frères, avez intérêt à résoudre actuellement ; car ne l'oublions pas, les seuls à souffrir de ces différends entre les administrateurs que nous nous sommes choisis, les

seuls à souffrir, ce sont vous, les membres de la C. M. B. A.

Si, par suite d'actions motivées par l'intérêt personnel, les officiers de nos Conseils sont cause que la C. M. B. A. perd son prestige social, si, parce que quelques ambitieux ou des personnes animées de sentiments par trop arbitraires, mettent de côté le grand but de charité chrétienne de notre Association, celle-ci devient un corps désuni et sans force, qui en souffre ? C'est vous, c'est moi. — Si notre belle association, par suite de disputes et de guerres intestines, finit par n'être plus ce qu'elle est aujourd'hui, grande, forte, puissante qui en souffrira ? toujours ses membres.

L'intérêt de la C. M. B. A., est en jeu sur cette question ; l'intérêt de la C. M. B. A. c'est l'intérêt de chacun de ses membres en particulier. Voyons donc d'abord quelles raisons portèrent le Conseil du Canada à demander la séparation, puis nous examinerons les raisons qui firent que le Conseil Suprême refusa cette demande. En comparant ensuite ces différentes raisons, nous essaierons d'en arriver à une conclusion, savoir : Lequel des deux Conseils a commis un tort.

Les raisons allégués par le Conseil du Canada, pour obtenir la séparation, ont toujours été les mêmes, avec cette différence pourtant que, à chaque convention, quelques-unes de ces raisons avaient disparues, grâce au grand désir, dont n'a cessé de faire preuve le Conseil Suprême de faire disparaître tout sujet de grief pour le Conseil du Canada. Ainsi, nous voyons le Conseil du Canada alléguer que le fait d'être obligé de se procurer tous blancs, livres etc. du Conseil Suprême lui fait encourir une forte dépense, pour frais de douane et de transport ; aussitôt le Conseil Suprême accorde la permission au Conseil du Canada de faire faire en Canada l'impression de tous ces blancs, etc.

Plus tard, le Conseil du Canada exprime la crainte qu'il advienne des cas où il serait nécessaire de recourir aux tribunaux, et alors il serait devenu presque impossible, du moins très coûteux d'aller plaider aux Etats-Unis ; le Conseil Suprême, s'empresse de s'engager à défendre, devant les tribunaux du Canada, toutes causes intentées contre le Conseil du Canada ; Puis, afin de bien légaliser la chose, le Conseil Suprême consent à permettre l'incorporation au Canada de notre Conseil.

Les raisons apportées à la demande de séparation se trouvaient donc réduites à trois :

1° Il nous faut payer un fort montant en